

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA VIOLENCE SEXUALISÉE



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Cette brochure présente la jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a rendue dans six affaires de violence sexualisée. Bien que ces cas soient décrits de la manière la moins concrète possible, leur présentation contient tout de même certains détails qui peuvent heurter.

Un récapitulatif des affaires et thématiques abordées figure à la page 7.

Toutes les décisions présentées ici concernent des cas de femmes victimes d'hommes, puisque la CourEDH ne s'est jusqu'à présent prononcée que sur de tels cas. La jurisprudence de Strasbourg s'applique toutefois aux victimes et aux auteur-e-s sans distinction de genre.

PROTÉGER DE LA VIOLENCE SEXUALISÉE

Les États sont tenus de protéger de manière effective enfants, adolescent·e·s et adultes de la violence sexualisée.

La CEDH oblige les États signataires à protéger les victimes et à sanctionner effectivement les auteur·e·s de violence. Les gouvernements doivent notamment se doter de lois punissant toute forme d'acte sexuel non consenti. Trois éléments doivent être réunis pour que les sanctions soient efficaces : il faut qu'une enquête pénale effective et indépendante ait été menée ; que les juges prononcent des peines adaptées ; et que ces dernières soient effectivement purgées.

Quand une victime de violence sexualisée ne peut

saisir elle-même la justice (en raison d'un handicap, p. ex.), il doit être possible, y compris pour les délits qui ne sont pas poursuivis d'office, d'engager une poursuite pénale. Pendant la procédure pénale, les pouvoirs publics doivent protéger la victime de tout nouveau délit ou intimidation. Il leur faut aussi ouvrir une enquête pour toute allégation de violence raciste ou autre, par exemple de la part des membres des forces de l'ordre.

Dans certaines situations, l'État doit agir à titre préventif : les autorités doivent par exemple protéger de manière effective les élèves des abus sexuels. En cas de soupçon de traite d'êtres humains, elles sont tenues de protéger les victimes.

BASES LÉGALES

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) contient une série de droits qui peuvent être invoqués pour se protéger de la violence sexualisée.

Le droit à être protégé·e des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) y occupe une place centrale. La CourEDH en fait découler, entre autres, l'obligation pour les États signataires de punir de manière effective la violence sexuée. Quant au droit à la vie (art. 2 CEDH), il entre en jeu quand une victime meurt alors que la police et le Ministère public n'avaient pas pris les mesures de protection voulues ou lorsque les autorités n'ont pas correctement enquêté sur les circonstances du décès.

Le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) occupe également une place importante dans la jurisprudence de la CourEDH. Cet article, qui garantit notamment le droit à l'intégrité physique, psychique, sexuelle et morale de l'individu, oblige les autorités à protéger la victime durant la procédure pénale.

Le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) joue également un rôle central dans la jurisprudence de la CourEDH concernant la protection contre la violence. Ce droit n'est pas respecté par exemple quand un établissement scolaire n'a pas mis en place de mécanisme adéquat pour recueillir les soupçons de violence sexualisée.

En cas d'exploitation sexuelle, il peut y avoir violation de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) ainsi que du droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH).

Enfin, dans quelques-uns de ses arrêts concernant la violence sexualisée, la CourEDH a conclu à une infraction à l'interdiction de discriminer (art. 14 CEDH) combinée à d'autres droits garantis par la CEDH.

Dans son interprétation de la CEDH, la Cour invoque en outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

En vertu de la CEDH, les États sont tenus de protéger tous les individus de manière effective contre la violence sexualisée et d'en sanctionner les auteur·e·s comme il se doit.

LAUSANNE OU STRASBOURG ?

Pour saisir la CourEDH, il faut avoir épuisé toutes les voies de recours nationales.

Les personnes ou entreprises qui veulent demander à la CourEDH de constater une violation de leurs droits doivent avoir été déboutées par toutes les instances compétentes de l'État signataire concerné pour le faire. De plus, dans leur mémoire de recours, elles doivent expliquer de façon suffisamment détaillée en quoi les actes incriminés constituent une infraction à la CEDH.

Les arrêts prononcés par la CourEDH ont souvent des répercussions qui vont au-delà de l'affaire qu'ils tranchent. Ils font évoluer la situation dans les autres États membres, car ils deviennent des références tant pour les autorités, qui modifient leurs pratiques, que pour les tribunaux nationaux, qui s'y réfèrent pour justifier leurs décisions.

Année	Affaire	Conclusion de la CourEDH	Page
1985	<u>X. et Y. contre Pays-Bas</u>	Les autorités ont refusé de poursuivre l'auteur d'un délit en l'absence de plainte déposée par la victime en personne, alors que cette dernière n'était pas apte à saisir elle-même la justice. Elles n'ont ce faisant pas honoré leur obligation de sanctionner de manière effective la violence sexualisée.	9
2003	<u>M.C. contre Bulgarie</u>	En faisant de la résistance physique une condition pour considérer de la violence sexualisée comme une infraction, la Justice n'a pas honoré son obligation de sanctionner de manière effective cette violence.	10
2010	<u>Rantsev contre Chypre et Russie</u>	Malgré des indices de traite d'êtres humains, la police n'a pas protégé Madame Rantseva d'une exploitation sexuelle. De plus, l'instruction menée sur sa mort était lacunaire.	12
2012	<u>B.S. contre Espagne</u>	Les autorités n'ont pas suffisamment enquêté sur des allégations de violence raciste et sexiste envers une travailleuse du sexe lors de contrôles de police.	19
2014	<u>O'Keeffe contre Irlande</u>	Les pouvoirs publics n'ont pas protégé Madame O'Keeffe, alors enfant, d'abus sexuels commis par le directeur de son école. Ils n'avaient pas mis en place de mécanisme effectif de contrôle. Des accusations d'abus sexuels sur de nombreux enfants n'ont été transmises ni à la police ni aux autorités. Il a fallu attendre de nombreuses années pour qu'une enquête pénale soit ouverte et une condamnation prononcée.	20
2015	<u>Y. contre Slovaquie</u>	Durant une procédure pénale, un tribunal n'a pas suffisamment protégé un témoin et une victime de violence sexualisée des intimidations et humiliations de la part de l'accusé.	16

Un État qui exige, pour mener une poursuite pénale, que la victime dépose plainte en personne, même lorsqu'elle n'est pas apte à le faire, contrevient à l'obligation découlant de la CEDH de sanctionner de manière effective la violence sexualisée.

Loi fédérale
sur l'aide aux victimes

Loi sur l'aide aux victimes, LAVT

23 mars 2007 (État le 18 mai 2007)

EXEMPLE DE CAS

PROTÉGER LES PERSONNES VULNÉRABLES

La CEDH oblige les États à faire en sorte que leur droit pénal protège de manière effective et concrète les victimes de violence sexualisée, a fortiori si elles sont porteuses d'un handicap mental.

Une jeune fille présentant un handicap mental, qui vivait dans un foyer aux Pays-Bas, subit en décembre 1977 des actes sexuels de la part du gendre de la directrice de cette institution. Son père déposa une plainte pénale signée de son nom, sa fille n'étant pas capable de le faire.

La cour d'appel estima que l'unique délit correspondant aux faits incriminés ne pouvait être

poursuivi que sur plainte de la victime elle-même et qu'une représentation n'entrait pas en ligne de compte.

Le père et sa fille saisirent la CourEDH. Dans son arrêt de 1985, cette dernière souligna : « Il y va en l'espèce de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée. Seule une législation criminelle peut assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine (...). » Elle estima qu'en raison de cette lacune juridique, le droit pénal néerlandais n'avait pas protégé la jeune fille de manière concrète et effective contre la violence sexualisée, violant de ce fait son droit au respect de sa vie privée (art. 8 CEDH).

CONSENTEMENT EXIGÉ

En vertu de la CEDH, les États sont tenus de sanctionner de manière effective tout acte sexuel non consenti. C'est l'absence de consentement qui est déterminante, et pas le fait que la victime ait ou non opposé une résistance physique.

En Bulgarie, un jeune homme avait violé une adolescente de 14 ans plusieurs fois durant la même nuit. La victime avait ensuite expliqué n'avoir eu la force ni de résister physiquement, ni de crier.

Après deux ans d'enquête, le Ministère public avait classé l'affaire, estimant ne pas avoir pu établir que la plaignante avait opposé une résistance. L'adolescente et sa mère, déboutées par les instances nationales, saisirent la CourEDH.

Les juges de Strasbourg conclurent en 2015 que la Bulgarie était tenue, en vertu de l'interdiction des traitements inhumains et du droit au respect de la vie privée (art. 3 et 8 CEDH), d'édicter des lois permettant de sanctionner le viol de manière effective. Ils estimèrent qu'exiger la preuve d'une résistance physique risquait d'aboutir à l'impunité des auteur·e·s de certains types de viols : c'est le consentement de chaque individu en présence qui doit être déterminant, pas le fait que la victime ait ou non opposé une résistance. Le viol de cette adolescente de 14 ans étant resté impuni en raison de la législation en vigueur, la CourEDH conclut à une violation de la CEDH de la part de la Bulgarie.

En vertu de la CEDH, les États signataires sont tenus de sanctionner de manière effective les actes sexuels non consentis, que la victime ait ou non opposé une résistance.

EXEMPLE DE CAS

PROTECTION CONTRE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

En vertu de la CEDH, les États sont tenus de protéger les victimes de la traite d'êtres humains, qu'elles soient effectives ou potentielles. Ils doivent entre autres prévoir un cadre juridique et administratif adapté ainsi que des mesures de protection concrètes de la part des forces de l'ordre notamment.

Madame Rantseva, qui avait quitté la Russie pour travailler dans un cabaret à Chypre, quitta son poste fin mars 2001. Son employeur demanda alors à la police de l'arrêter et de l'expulser pour séjour illégal, afin qu'il puisse engager une autre femme. Peu de temps après, il trouva Madame

Rantseva dans une discothèque et l'amena à un poste de police.

Les policiers se limitèrent à déclarer qu'elle ne séjournait pas de manière illégale à Chypre. Le gérant du cabaret l'emmena alors dans l'appartement d'un de ses collaborateurs. Le lendemain, on trouva le corps sans vie de Madame Rantseva dans la rue, en dessous de l'appartement en question.

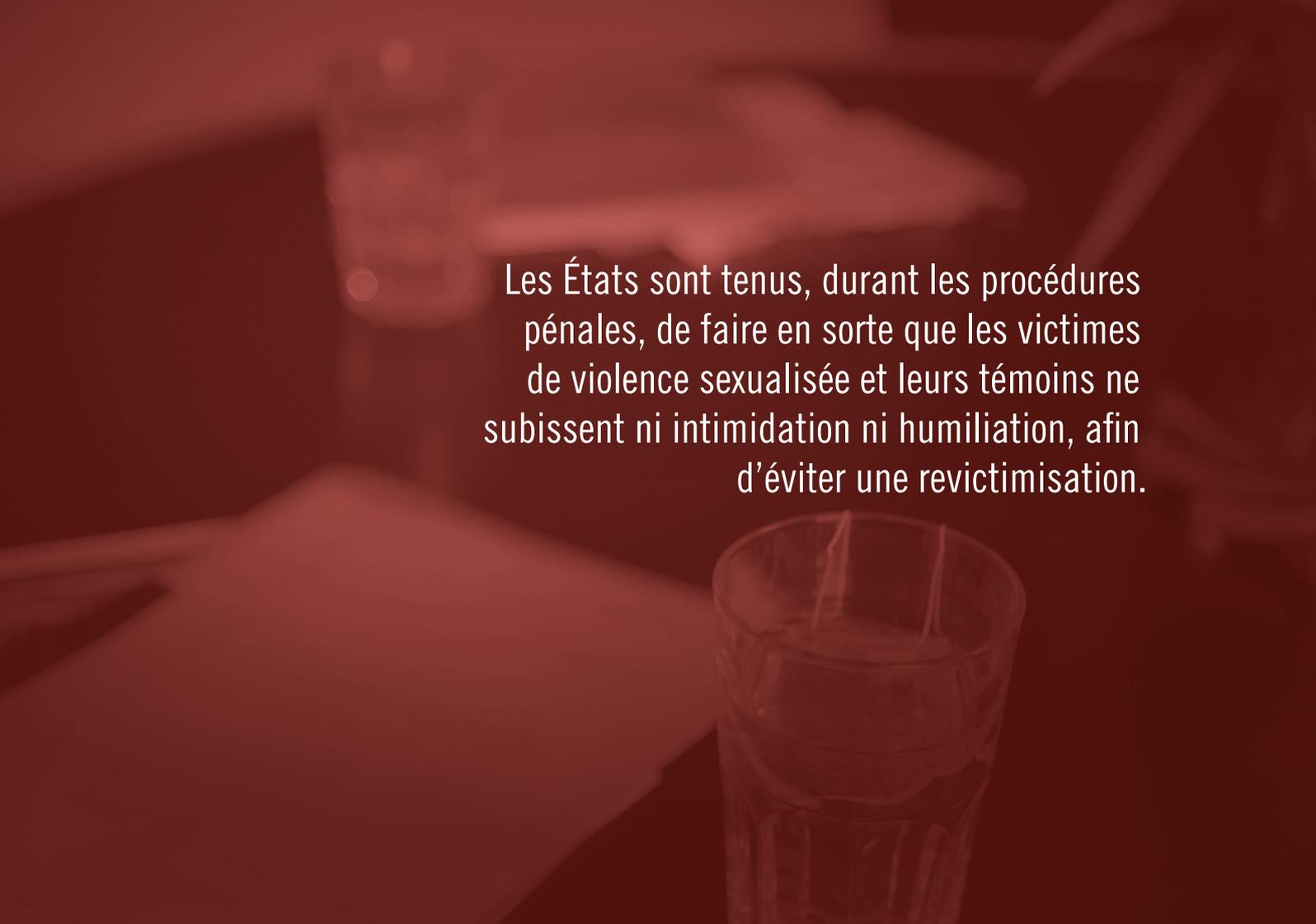
Après avoir mené une enquête pénale de 2001 à 2007, les juges conclurent à l'absence d'acte répréhensible susceptible d'avoir mené à la mort de Madame Rantseva. Le père de cette dernière saisit alors la CourEDH.

Dans l'arrêt qu'elle rendit en 2010, la CourEDH estima que la police chypriote avait manqué à son obligation de prendre des mesures pour protéger de la traite la fille du requérant. Aux yeux des juges, les circonstances étaient propres à faire naître un soupçon raisonnable de traite d'être humain. De

plus, les autorités chypriotes ne se seraient pas dotées d'un cadre juridico-administratif pour lutter contre cette traite. Ces deux faits contreviennent à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) et bafouent le droit à une enquête effective (art. 2 CEDH).

La Cour de Strasbourg a également reproché à la Russie de n'avoir pris aucune mesure pour identifier les personnes coupables de traite d'êtres humains et de ne pas avoir enquêté davantage sur les faits.

En cas de soupçon de traite d'êtres humains, les autorités – et en particulier les forces de l'ordre – doivent prendre des mesures concrètes pour en protéger les victimes.



Les États sont tenus, durant les procédures pénales, de faire en sorte que les victimes de violence sexualisée et leurs témoins ne subissent ni intimidation ni humiliation, afin d'éviter une revictimisation.

EXEMPLE DE CAS

PROTECTION DURANT UNE PRO- CÉDURE PÉNALE

En vertu de la CEDH, les États sont tenus, durant les procédures pénales, de protéger les victimes de violence sexualisée de toute revictimisation ou intimidation.

En Slovénie, une fille de 14 ans qui était fréquemment confiée à un ami de la famille déclara à la police que ce quinquagénaire avait tenté à plusieurs reprises de la violer. L'homme contesta ces accusations.

Le tribunal du district, qui se chargea de l'affaire de 2007 à 2009, donna à l'accusé la possibilité

d'interroger lui-même la jeune fille durant des audiences. Ce dernier en profita pour lui poser plus d'une centaine de questions, dont certaines humiliantes, sur son caractère et sur ses relations avec les hommes. En décembre 2009, le tribunal de district acquitta l'accusé. L'adolescente fit recours auprès des instances nationales, puis auprès de la CourEDH.

La CourEDH constata que le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) dont jouit toute personne accusée permettait certes de mettre en doute les déclarations des témoins et des victimes, mais n'autorisait pas à se servir de cette possibilité pour les intimider ou les humilier.

Elle souligna que le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et la Convention

d'Istanbul obligeaient les États à protéger, durant la procédure pénale, les témoins et victimes de toutes menaces ou revictimisation ; quant aux victimes, elles devraient pouvoir être entendues en l'absence de l'accusé. Les juges relevèrent par ailleurs la durée excessive de la procédure.

La CourEDH condamna la Slovénie pour violation du droit à être protégé-e de tout traitement inhumain ou dégradant (art. 3 CEDH) ainsi que du droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH).

En vertu de la CEDH, les autorités doivent mener une enquête approfondie en cas d'allégations de violence policière raciste.

*Basel
Region Basel
Legendarwaltschaft*

Regionalgericht Basel

Kantonales Zwangssta

EXEMPLE DE CAS

VIOLENCE POLICIÈRE ET RACISME

En cas d'allégations de violence sexiste et raciste de la part de la police, les autorités doivent mener une enquête effective.

Une travailleuse du sexe nigériane, exerçant sur l'île de Majorque, en Espagne, déposa plainte contre des policiers pour coups de matraque et insultes racistes et sexistes lors d'un contrôle de police. Le Ministère public ayant classé l'affaire par manque de preuves, la femme fit recours. Déboutée par les instances nationales, elle saisit la CourEDH.

Dans son arrêt de 2012, la cour de Strasbourg indiqua que l'Espagne était tenue, en vertu de

la CEDH, de mener une enquête effective sur ces allégations. Or, les autorités n'ont pas mené d'investigations sur les blessures corporelles attestées par les rapports médicaux, tels que des hématomes à la main et au genou. Elles ne se sont pas non plus efforcées de déterminer si les contrôles de police ainsi que la violence envers la plaignante avaient comme origine une attitude raciste ou misogyne de la part des policiers.

La CourEDH estima que les autorités n'avaient pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution, et n'avaient pas assez cherché à savoir si une attitude discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

Elle conclut à une violation de l'interdiction de traitement inhumain combiné à l'interdiction de discriminer (art. 3 et 14 CEDH).

EXEMPLE DE CAS

PROTECTION DANS LES ÉCOLES

En vertu de la CEDH, les États sont tenus de protéger les enfants et adolescent·e·s de toute violence sexualisée dans les établissements scolaires.

Dans les années 1970, le responsable d'une école privée avait fait subir de la violence sexualisée à plusieurs élèves. Des parents s'en étaient plaints au comité de l'école, par voie officielle.

Ce n'est que dans les années 1990 que les pouvoirs publics menèrent une enquête pénale, condamnèrent le responsable de l'école et indemnisèrent financièrement les victimes.

Madame O'Keeffe, alors déjà adulte, obtint elle aussi des dommages et intérêts, en 1998.

Elle poursuivit ensuite en justice les autorités irlandaises, les accusant de ne pas avoir fait le nécessaire pour les protéger, elle et les autres enfants : en 1973, personne ne rapporta ni à la police, ni au ministère, ni à aucune autre autorité de l'État les nombreuses allégations d'abus sexuels de la part du responsable de l'école.

Déboutée par les instances nationales, Madame O'Keeffe saisit la CourEDH.

Dans son arrêt de 2014, cette dernière releva que l'État avait confié la scolarité obligatoire à des établissements privés sans prévoir de mécanisme protégeant les enfants des abus sexuels, et que ce système avait permis au responsable de l'école de sévir durant des années et d'abuser de nombreux enfants. Elle conclut que l'Irlande avait ce faisant violé le droit à être protégé de manière préventive contre les traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

Les autorités sont tenues de mettre en place un contrôle étatique effectif pour protéger les enfants de la violence sexualisée au sein des écoles.

LA CourEDH M'A DONNÉ RAISON – ET MAINTENANT ?

C'est aux autorités nationales qu'il revient d'exécuter les arrêts de la CourEDH.

Les arrêts de la CourEDH sont contraignants. Toutefois, la Cour ne peut que constater la violation de la CEDH et octroyer une indemnité aux requérant-e-s, mais pas, par exemple, modifier un code pénal ou condamner quelqu'un à une peine de prison. Il incombe en effet aux autorités nationales de mettre ses arrêts en œuvre

DOCUMENTATION

La présente brochure fait partie de notre série consacrée à l'importance concrète des droits humains pour divers domaines de l'existence.

Ces brochures peuvent être téléchargées à l'adresse

www.csdh.ch > publications

Cette série compte déjà les brochures suivantes :

- La Cour européenne des droits de l'homme et les droits des personnes LGBTIQ* (2021)
- La Cour européenne des droits de l'homme et la protection de la vie privée contre la surveillance (2021)
- La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression sur Internet (2020)
- La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un procès équitable (2018)
- La Cour européenne des droits de l'homme et les garanties offertes aux entreprises (2017)
- La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté des médias en Suisse (2016)

Conception graphique : **do2** Dominik Hunziker
Photo de couverture : © ECHR-CEDH Council of Europe



Avril 2022

Centre suisse de compétence pour les droits humains
Schanzeneckstr. 1, Case postale, 3001 Berne